

Réf. : MFP/15020706

Lausanne, le 7 septembre 2016

**Procédure de consultation – Modification de l'ordonnance sur les fonds propres
(couverture en fonds propres des dérivés et des parts de fonds)**

Monsieur le Chef de service,

Le Conseil d'Etat à l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

Les propositions de révision de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR, RS 952.03) visent à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, des exigences en matière de fonds propres, notamment pour les risques de crédit que représentent les dérivés et les parts de fonds.

S'agissant des parts de fonds détenues dans le portefeuille de la banque, la nouvelle pondération-risque entraînera une hausse des coûts de mise en œuvre. Ainsi que vous le relevez, il faut s'attendre à ce que de nombreuses banques choisissent l'approche de repli pour réduire leurs coûts de mise en œuvre. La Banque cantonale vaudoise, dont le Canton de Vaud est actionnaire majoritaire, relève que cette approche semble disproportionnée et inadéquate quant au but poursuivi. En effet, l'approche de repli impose, pour une position de Fr. 100.-- dans un fonds de placement bien diversifié, par exemple, une exigence minimale de couverture de fonds propres de Fr. 100.-- soit le montant de la position. En comparaison, l'exigence pour une action non cotée est de Fr. 32.-- au maximum et de Fr. 8.-- pour un crédit non couvert à une entreprise. Elle note encore que si les exigences totales de couverture risque sont considérées (exigences minimales + volant de fonds propres + fonds propres supplémentaires selon l'art. 41 OFR), la couverture de fonds propres de cette position en fonds de placement s'élève même à Fr. 150.-- pour une banque de catégorie 3 alors que le montant de perte maximale est de Fr. 100.--.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons de soit réduire l'exigence de couverture dans l'approche de repli afin qu'elle devienne moins pénalisante soit d'étendre le périmètre d'application de l'approche simplifiée aux banques de la catégorie 3.

Pour les dérivés, la nouvelle approche standard est beaucoup plus sensible au risque que les méthodes actuelles. Nous saluons cette orientation qui permet de tenir compte des évolutions récentes dans la gestion des risques des produits dérivés par les banques et approuvons donc son introduction dans l'OFR.

Au surplus, contacté dans le cadre de la consultation interne, le Ministère public du Canton de Vaud relève que l'OFR continue pour l'heure à ne pas contenir de dispositions pénales topiques. La violation de ces normes a essentiellement des conséquences administratives qui relèvent de la compétence de la FINMA. La situation actuelle reste donc inchangée. Nous nous permettons néanmoins de relater ces propos afin de nous assurer qu'il s'agit bien d'un choix du législateur et non d'un oubli.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG-DECS